

213C1735
FR0000074247-OP031-A07

13 novembre 2013

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.

CAMELEON SOFTWARE

(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 13 novembre 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions et les bons de souscription d'actions remboursables en actions (les « BSARs ») de la société CAMELEON SOFTWARE, déposé par Bryan, Garnier & Co., agissant pour le compte de la société PROS Holdings Inc., société régie par le droit du Delaware aux Etats-Unis.

L'initiateur qui ne détient aucun titre CAMELEON SOFTWARE s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des actions CAMELEON SOFTWARE existantes, à l'exception (i) des 50 815 actions auto-détenues et (ii) des 550 000 actions gratuites issues du plan d'actions gratuites de la société définitivement acquises à la date du dépôt du projet d'offre et dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre, et le cas échéant, de l'offre réouverte et qui font l'objet de contrat de liquidité entre leurs porteurs et l'initiateur¹, soit un maximum de 10 704 178 actions CAMELEON SOFTWARE, **au prix de 2,05 € par action** ;
- la totalité des actions nouvelles CAMELEON SOFTWARE susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte, à raison (i) de l'exercice des BSARs et (ii) de l'exercice d'options de souscription attribuées par la société, soit au total un maximum de 2 765 763 actions CAMELEON SOFTWARE², **au prix de 2,05 € par action** ;
- la totalité des BSARs CAMELEON SOFTWARE, soit 2 522 409 BSARs, **au prix de 1,33 € par BSAR**.

Il est précisé qu'un complément de prix de 0,15 € par action CAMELEON SOFTWARE et de 0,15 € par BSAR CAMELEON SOFTWARE sera versé aux actionnaires et aux porteurs de BSAR ayant apporté leurs titres à l'offre dans l'hypothèse où l'initiateur franchirait le seuil de 95% des droits de vote de la société sur une base entièrement diluée³ au plus tard le 31 décembre 2014. Seuls les titres apportés à la centralisation seront éligibles au complément de prix.

Des engagements d'apport à l'offre, portant sur un total de 2 042 191 actions CAMELEON SOFTWARE, représentant 18,22% du capital de la société, et un total de 1 480 708 BSARs CAMELEON SOFTWARE,

¹ Il est précisé que le prix de vente prévu par ce contrat de liquidité est déterminé sur la base du prix d'offre, majoré ou minoré en fonction de la croissance du chiffre d'affaires constaté à l'expiration de la période de conservation (soit de 1^{er} janvier 2014 au 30 juin 2015) par rapport à la croissance réalisée entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2013 (soit une période équivalente de 18 mois).

² Composées d'un maximum de 2 522 409 actions provenant de l'exercice de BSARs et de 234 354 actions provenant de l'exercice d'options de souscription.

³ Etant précisé que, pour les besoins du calcul de ce seuil de 95%, les actions auto-détenues seront considérées comme détenues par l'initiateur et que les actions gratuites seront exclues du numérateur et du dénominateur.

représentant 58,70% des BSARs en circulation, ont été conclus entre certains actionnaires de la société CAMELEON SOFTWARE et la société PROS Holding⁴, dont les principaux termes sont :

- les actionnaires signataires s'engagent à apporter leurs titres à l'offre et à ne pas solliciter ou encourager une offre concurrente ;
- les engagements d'apport deviennent caducs notamment (i) en cas de défaut de déclaration de conformité de l'offre au plus tard le 20 décembre 2013, (ii) en cas d'offre concurrente (mais reprend tous ses effets en cas de surenchère de l'initiateur), (iii) en cas de retrait de l'offre ou si celle-ci est expirée.

Il est également précisé que PROS Holdings Inc donnera à l'offre une suite favorable, sous réserve qu'y soient apportées un nombre d'actions CAMELEON SOFTWARE tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 65% du capital de la société sur une base non diluée⁵.

En outre, la société CAMELEON SOFTWARE a signé le 24 octobre 2013 un *Tender Offer Agreement* avec l'initiateur aux termes duquel la société CAMELEON SOFTWARE s'est notamment engagée à verser à l'initiateur une indemnité de rupture contractuelle d'un montant de (i) 750 000 euros si la société recommande une offre concurrente qui ne serait pas déclarée conforme par l'AMF, ou de (ii) 500 000 € en cas d'offre concurrente réussie.

Dans l'hypothèse où les actionnaires minoritaires ne détiendraient à la clôture de l'offre pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société, l'initiateur a l'intention de mettre en œuvre le retrait obligatoire sur les actions de la société à l'issue de l'offre ou dans les trois mois à l'issue de sa clôture.

Il est rappelé que :

- le cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par Messieurs Pierre Béal et Thierry Bellot, a été mandaté comme expert indépendant par la société CAMELEON SOFTWARE pour se prononcer sur les conditions de l'offre publique conformément à l'article 261-I I et II du règlement général ;
 - le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société CAMELEON SOFTWARE ont été déposés et diffusés le 25 octobre 2013 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 213C1637 du 25 octobre 2013).
- 2- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation des prix d'offre de 2,05 € par action et de 1,33 € par BSAR retenus par l'établissement présentateur complétés chacun par un montant de 0,15 € par titre en cas d'atteinte du seuil des 95% des droits de vote de la société précité⁶ ; et
 - du projet de note en réponse de la société CAMELEON SOFTWARE comportant notamment l'avis motivé de son conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant. L'expert y précise notamment que les accords connexes à l'offre, en ce compris les avenants aux contrats de travail des dirigeants et les attributions d'actions gratuites de l'initiateur à leur bénéfice, éléments conformes à la pratique de l'initiateur en matière de rémunération de ses dirigeants, à des postes équivalents, ne sont pas de nature à remettre en cause l'équité des prix proposés. L'expert conclut à l'équité des prix de 2,05 € par action et de 1,33 € par BSAR proposés dans le cadre d'une offre volontaire et à l'équité des prix de 2,20 € par action et de 1,48 € par BSAR dans la perspective d'un retrait obligatoire.

⁴ Les actionnaires ayant conclus ces engagements sont : Monsieur Jacques Soumeillan, Madame Françoise Asparre, Monsieur Thibault de Bouville, Madame Sylvie Rougé, l'IRDI et SOPROME.

⁵ Etant précisé que, pour les besoins du calcul de ce seuil de réussite, les actions auto-détenues et les actions gratuites ne seront pas comptabilisées au dénominateur.

⁶ L'établissement présentateur a retenu 4 méthodes d'évaluation : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 23 octobre 2013, date de dernière cotation du titre avant l'annonce du projet d'offre, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base d'un plan d'affaires 2013-2014 issu de la note d'analyste de Portzamparc du 13 septembre 2013 ajusté par l'établissement présentateur pour tenir compte des performances récentes et extrapolé jusqu'à l'exercice 2022, moyennant un taux d'actualisation de 11,5% et un taux de croissance à l'infini de 1,5%, (iii) à titre indicatif, la référence à l'objectif de cours de publié par l'analyste Portzamparc dans sa note du 13 septembre 2013 et (iv) à titre indicatif, les multiples de comparables boursiers de 9 sociétés comparables du secteur français d'édition de logiciels (Axway, Pharmagest, Cegid, Lectra, Linedata, ESI Group, IGE, Esker et Sidetrade).

Sur ces bases, au vu des accords conclus dans le cadre de l'offre publique et au vu des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment s'agissant du retrait obligatoire, lequel donnera lieu à un complément de prix d'un montant limité (6,82% pour les actions), l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de PROS Holding sous le n°13-606 en date du 13 novembre 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-607 en date du 13 novembre 2013 sur le projet de note en réponse de la société CAMELEON SOFTWARE.

- 3- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société CAMELEON SOFTWARE ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres CAMELEON SOFTWARE sont applicables.
